

LA TROUSSE DE SECOURS

Articles R.4224-14, R.4224-15 & R.4224-16

La trousse de secours permet la réalisation de soins de base en cas de blessure ou maladie bénigne, avant le transfert chez un médecin ou en service d'urgence.

Il n'existe pas de liste type pour la composition de la trousse de secours.

- L'employeur doit définir son contenu après avoir sollicité l'avis du médecin du travail et en tenant compte de l'évaluation des risques professionnels ainsi que de la formation des personnes qui l'utiliseront (SST, infirmier, médecin...).
- Elle doit être facilement accessible, son emplacement doit être connu de tous et doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux (R.4224-23).
- Mettre en place une procédure de contrôle afin d'assurer le remplacement des produits utilisés et de vérifier les dates de péremption. Désigner une ou plusieurs personnes dans l'entreprise chargées du suivi des troupes de secours.
- Les mesures pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Il serait bénéfique de former le personnel à la conduite à tenir en cas d'accident, et de le familiariser avec le contenu de la trousse de secours et l'utilisation du matériel disponible, cela dans le but de minimiser la perte de temps lors de la prise en charge d'une victime.



Pas de médicament (paracétamol,...),
Pas de pommade,
Pas d'antiseptique coloré, ni coton (cela peut masquer l'évolution de la plaie)

En cas d'accident, sécuriser la zone afin d'éviter le sur accident. Aucune personne de l'entreprise ne doit évacuer un malade ou un blessé.

En cas de doute sur l'état de gravité ou non de la victime, appeler le médecin régulateur du SAMU (15), il vous dira comment procéder à son évacuation.

Avant de commencer tout soin, se laver les mains à l'eau et au savon ou utiliser un gel hydro alcoolique.

TROUSSE DE BASE

- **Sérum physiologique** en uni doses de 20ml
- **Antiseptique cutanée** type Chlorhexidine,
- **Biseptine Compresses** stériles 7.5x7.5cm
- **Bandage de gaz** ou de crêpes
- **Sparadrap hypoallergénique**
- **Pansements** autoadhésifs pré découpés hypoallergéniques, de différentes tailles, conditionnement individuel
- **Couverture de survie** pour couvrir la victime et permettre la préservation de la température du corps
- **Ciseaux** à bouts ronds, pour couper le matériel de soins ou les vêtements

- **Pince à échardes**
- **Sac plastique**, pour les déchets de soins
- **Gants jetables en nitrile** non stériles, non poudrés - Taille M/L
- **Cahier de soins** : annexé à chaque armoire de secours, il est destiné à en contrôler l'usage par le médecin du travail ou par le responsable HSE et à en renouveler le contenu. Y noter la vérification de la trousse, selon procédure : date, nom et prénom. Y noter les détails d'intervention : date et heure d'utilisation, nom et prénom de la victime et du SST, matériel utilisé et quantité ainsi que les remarques éventuelles.

En cas de plaie, demander à la victime si elle est à jour dans ses vaccinations - téтанос. Si la plaie est importante avec présence d'un corps étranger (couteau, outils, morceau de verre...), NE JAMAIS LE RETIRER (risque hémorragique).

En cas de risque de **COUPURE** lié par exemple à de la manutention, à l'utilisation de machine ou d'outils coupants, tranchants y ajouter :

- Pansement compressif ou coussin hémostatique
- Kit membre sectionné avec poche de glace ou sachet auto réfrigérant type Refrimed, noter l'heure de l'accident, ne pas mettre le membre en contact direct avec la glace
- Garrot tourniquet, noter l'heure de la mise en place.

En cas de **PROJECTION** de produit chimique y ajouter :

- Solution de rinçage : sérum physiologique ou Dacryosérum
- Kit de rince œil à proximité des zones à risques

ORGANISATION DES SECOURS EN ENTREPRISE

Articles R.4224-15 & R.4224-16

Le Code du travail oblige l'employeur à organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. En l'absence d'une présence permanente d'infirmier(e), l'employeur doit prendre l'avis du médecin du travail pour définir les mesures nécessaires.

Cette organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail :

- d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade,
- de la présence de sauveteurs secouristes du travail,
- de la mise à disposition d'un matériel de premiers secours

LES NUMÉROS D'URGENCE - AFFICHAGE OBLIGATOIRE



Contenu du message d'alerte au 15 ou 18



- Identité et numéro de l'appelant
- Lieu de l'accident
- Nature de l'accident, les circonstances : type d'accident, existence éventuelle d'un risque de sur accident...
- Nombre de victime(s)
- État de gravité des victimes : décrire la lésion, sa localisation, l'état de conscience, la respiration...
- Premières mesures et gestes effectués

Le message d'alerte doit être déclenché, si possible, par la personne la plus apte et calme. Ne jamais raccrocher le premier.

LES SAUVETEURS SECOURISTE DU TRAVAIL

Articles R.4224-15

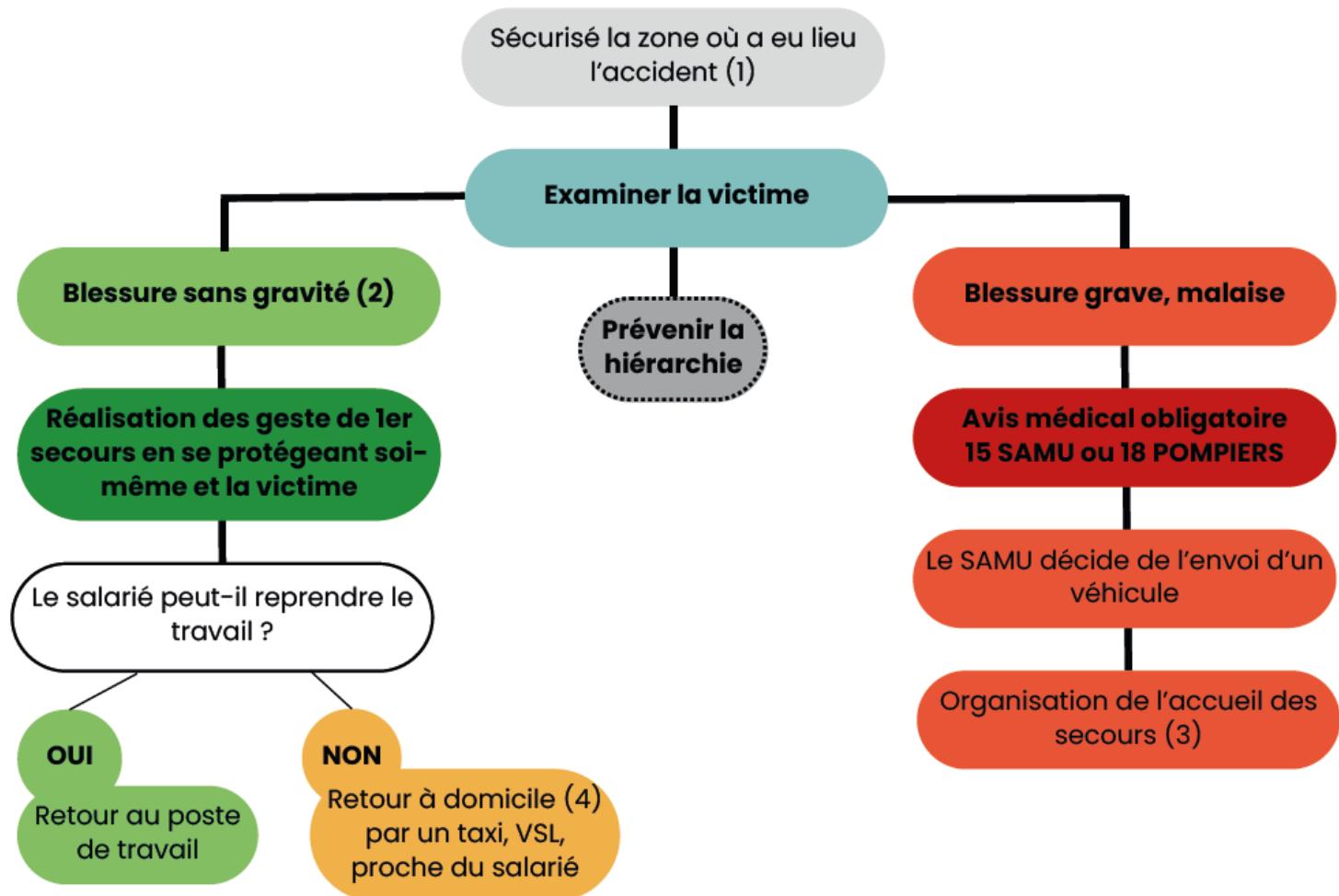
Un Sauveteur Secouriste du Travail (ou SST) est un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Conformément à l'article **R. 4224-15** du Code du travail, la présence de secouristes est obligatoire :

- dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux ;
- dans chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours, où sont effectués des travaux dangereux.

L'INRS recommande un effectif de 10 à 15 % de salariés SST. Ces travailleurs formés au secourisme ne peuvent remplacer les infirmiers.

Exemple de procédure en cas d'accident, de malaise, d'urgence :



(1) Identifier les dangers sans s'exposer soi-même – se protéger et protéger la victime – Sécuriser la zone afin d'éviter le sur-accident.

(2) En cas de doute, faire appel au SAMU pour avis médical.

(3) Dans la mesure du possible, il convient d'envoyer une personne au-devant des secours afin de les guider au sein de l'entreprise.

(4) Aucune personne de l'entreprise ne doit évacuer un malade ou un blessé.